



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°112 – 24

Portant sur l'interdiction de circulation sur la
partie bitumée du chemin du littoral
Mise en sécurité

LA MAIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.411-8 et R.417-10,
VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de Police du Maire en matière de circulation,
VU la Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 visant à la protection et à la conservation des espaces littoraux,
VU les risques identifiés par la montée des eaux et l'érosion marine, accentuant le phénomène de glissement et de désagrégation du chemin,
VU la nécessité de protéger la sécurité des piétons contre tout risque d'accident en raison de l'instabilité du sol,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie-Signalisation temporaire,
CONSIDERANT que la partie bitumée du chemin du littoral constitue un danger imminent pour les piétons,
CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt public de restreindre l'accès à cette partie du chemin jusqu'à la mise en œuvre des travaux de sécurisation nécessaires.

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation piétonnière sont interdits sur la partie bitumée du chemin du littoral (à partir de l'angle du Boulevard de la Plage et de la rue du corps de garde, jusqu'au niveau de la parcelle cadastrée AK 50) en raison de l'affaissement et de l'instabilité du terrain provoqués par l'érosion marine.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront installés aux points d'accès sur la partie du chemin bitumé, indiquant clairement l'interdiction d'y circuler en raison du risque d'affaissement. Des barrières de protection seront mises en place par le personnel des services techniques de la Commune afin de restreindre physiquement l'accès aux zones dangereuses.

Article 3 : La présente interdiction sera portée à la connaissance du public sur les sites de communication municipaux. Elle sera également relayée par tout moyen jugé nécessaire pour garantir une information optimale des usagers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et à la levée officielle de la mesure par arrêté complémentaire.

Article 5 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Major du groupement de Gendarmerie de Courseulles, la Sous-préfecture de BAYEUX, la Maire de VER SUR MER, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait le 30 octobre 2024

Lysiane LE DUC DREAN, Maire



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Sous-Préfet de BAYEUX
- M. GRICOURT, Responsable technique
- Mme MADELEINE, ASVP